



## Arrêt

**n° 142 146 du 27 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2015 à 15h42, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2015 à 12h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, le 9 septembre 2010, et y avoir introduit une demande d'asile, en date du 10 septembre 2010. Cette demande d'asile a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil) refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire au requérant (CCE n°77 313 du 15 mars 2012).

1.2. Le 26 mars 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 avril 2012, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire, contre lequel aucun recours n'a été introduit.

1.4. Le 11 mai 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant est déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le 4 juillet 2012, le requérant a introduit contre cette décision, un recours en annulation et suspension, auprès du Conseil, lequel recours est actuellement pendant.

1.5. Le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale, qui a fait l'objet d'une décision, datée du 11 décembre 2014, par laquelle il est sursis d'acter ladite déclaration de cohabitation. Le délai pour lequel il est ainsi sursis à acter cette déclaration est prorogé, par une décision datée du 10 février 2015.

1.6. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse prend et notifie un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies). Cet acte fait également l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, introduit le 25 mars 2015, et enrôlé comme suit : 169 392.

1.7. Le 19 mars 2015, une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) est également prise à l'égard du requérant et notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

OE

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a pourtant été informé par la ville de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de document falsifié (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur). C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que: Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge F [redacted] (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressé ne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/09/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 15/03/2012 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 26/03/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/06/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge dans le but de rester sur le territoire. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

»

## 2. Recevabilité du recours rationae temporis

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

### **3. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

« Attendu qu'il y a extrême urgence dès l'instant où le requérant est susceptible d'être rapatrié dans son pays d'origine à tout moment puisqu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et détention à cette fin ;

Mon requérant fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dans l'exécution est imminente.

Que mon requérant considère qu'il y a urgence dans la mesure où il ne pourra plus revenir sur le territoire de l'espace Schengen pour une période de quatre ans ;

Que c'est afin d'éviter le défaut d'agir que mon requérant introduit la présente procédure ;

Ce faisant il est donc établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ;

Que l'imminence du péril est avérée ;

Que le requérant a agi avec une diligence suffisante, dès l'instant où il a effectué toutes les démarches nécessaires afin d'introduire le présent recours dans les plus brefs délais ; »

Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 mars 2015, que de la décision d'interdiction d'entrée de quatre ans prise le même jour, qui fait l'objet du présent recours.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué tenant à l'éventualité de son absence sur le territoire belge lors du prononcé de l'arrêt qui sera rendu par le Conseil dans le cadre de sa compétence d'annulation, préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 19 mars 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. CLAES

N. CHAUDHRY